

COMMUNE DE RENNAZ



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX



I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet Bases légales

Article premier

Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification

Article 2

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), respectivement le plan général d'évacuation des eaux (PGEE), soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : le SESA).

Périmètre du réseau d'égouts

Article 3

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Système séparatif

Article 4

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

Les équipements publics et privés d'évacuation des eaux sont conçus selon le système séparatif, les eaux usées étant collectées et évacuées séparément des eaux claires.

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eaux,
- les eaux de fontaines,
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur,
- les eaux de drainage,
- les trop-pleins de réservoirs,
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours bitumées, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application

Article 5

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont définies par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II - ÉQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Article 6

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué :

- A.** du Service intercommunal d'épuration de la basse plaine du Rhône « **EPUBAR** », auquel est confiée l'épuration ;
- B.** d'un **équipement de base** comprenant les collecteurs de transport et leurs ouvrages annexes (STREF) ;
- C.** d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, ainsi que les ouvrages spécifiques permettant l'infiltration des eaux claires dans le sous-sol aux conditions de l'article 4, alinéa 5 ;
- D.** d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Propriété – Responsabilité

Article 7

La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des Obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Construction

Article 8

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PALT, respectivement au PGEE. Elle fait l'objet de plans soumis à l'enquête publique.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Article 9

La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III - ÉQUIPEMENT PRIVÉ

Définition

Article 10

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public, y compris la chambre de visite.

Lorsque le PALT, respectivement le PGEE, le prévoit, l'équipement privé comprend également les ouvrages d'infiltration d'eaux claires dans le sol. Ceux-ci sont exigés par la commune lorsque des critères techniques et financiers le justifient.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

*Propriété –
Responsabilité*

Article 11

L'équipement privé appartient au propriétaire. Ce dernier en assure, à ses frais, la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Article 12

Le propriétaire, dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers, acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Exceptionnellement, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'un embranchement à recevoir, dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées ou les eaux claires d'autres immeubles.

Dans ce cas, les propriétaires sont responsables solidairement des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.

Prescription de construction

Article 13

Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (Chapitre V ci-après).

Les canalisations d'eaux usées doivent être posées par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder

Article 14

Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordées à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

L'application de l'article 4, alinéa 5, du présent règlement est réservée.

Contrôle communal

Article 15

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public. Elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de déféctuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

Article 16

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise. En cas de désaccord, le prix est fixé à dire d'experts.

Adaptation au système séparatif

Article 17

Les propriétaires d'équipements privés établis en système unitaire lors de l'entrée en vigueur du règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en système séparatif ; le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité.

Pour les bâtiments existants, l'introduction du système séparatif est obligatoire en cas de transformation importante, d'agrandissement ou de changement d'affectation. Cette obligation vaut même si le système séparatif n'a pas encore été installé dans le quartier.

IV - PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Article 18

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée de :

- un plan de situation extrait du plan cadastral
- un plan des canalisations à l'échelle des plans d'enquête indiquant les diamètres intérieurs, les pentes, la nature et le tracé des tuyaux, les niveaux de raccordement, l'emplacement et le type des ouvrages spéciaux (grille, fosse, tranchée, chambre de visite, séparateur, etc.)
- un calcul des surfaces étanchées soit notamment chemins, cours, places de stationnement, etc., à l'exclusion des toitures.

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles

Article 19

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser les eaux usées produites par leur exploitation dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (SESA), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformations ou agrandissement

Article 20

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égouts

Article 21

Lorsque la municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

*Obtention de
l'autorisation cantonale
pour une épuration
individuelle*

Article 22

Lorsque, selon l'article 21, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

Conditions

Article 23

Le Département fixe les conditions de déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques et dans le sous-sol.

*Octroi du permis de
construire*

Article 24

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 20 et 21, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Article 25

Les canalisations sont construites conformément à la norme suisse SN 592'000 de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.).

Eaux pluviales

Article 26

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées. En cas d'impossibilité hydrogéologique ou technique, elles seront conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments, pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée), ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

Prétraitement

Article 27

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent ou ne doivent pas, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SESA).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

*Artisanat et
industrie*

Article 28

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SESA).

Les eaux usées, dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication, ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

*Plan des
travaux exécutés
(artisanat et industrie)*

Article 29

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SESA). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

*Contrôle des rejets
(artisanat et industrie)*

Article 30

La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

La Municipalité en informe le Département (SESA).

*Cuisines collectives
et restaurants*

Article 31

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SESA). Les articles 19, 27 et 29 sont applicables.

*Ateliers de réparations
de véhicules,
carrosseries,
places de lavage*

Article 32

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SESA) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 20 et 28 sont applicables.

Garages privés

Article 33

Trois cas sont à considérer :

- a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement :
le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluies récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

- b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement :
les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

- c) La grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation :
les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'A.S.P.E.E. avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Article 34

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrophysique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres.

Un contrat d'entretien est exigé, une copie sera adressée au SESA, section assainissement industriel.

La commune veillera **particulièrement** à l'exécution de cette mesure.

Installations particulières

Article 35

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SESA).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements interdits

Article 36

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs,
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs,
- purin, jus de silo, fumier,
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux),
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.),
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement d'appareils de dilacération aux canalisations est interdit.

Suppression des installations particulières

Article 37

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI - TAXES

Taxe unique de raccordement

Article 38

Tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics est assujetti :

- A.** à une taxe unique de raccordement aux collecteurs d'eaux usées ;
- B.** à une taxe unique de raccordement aux collecteurs d'eaux claires.

Ces taxes sont fixées au moment du raccordement direct ou indirect. L'annexe A au présent règlement en définit le mode de calcul, le taux, les modalités de perception et celles de l'acompte. Le produit des taxes uniques est respectivement destiné à couvrir les investissements du réseau des collecteurs publics d'eaux usées et d'eaux claires.

Emolument pour raccordement supplémentaire

Article 39

Les taxes prévues à l'article 38 comprennent respectivement un raccordement d'eaux usées et un raccordement d'eaux claires.

Si un bâtiment nécessite plus d'un raccordement, chaque raccordement supplémentaire est assujetti à un émolument aux conditions fixées par l'annexe A.

Taxes uniques complémentaires de raccordement

Article 40

Lorsqu'un bâtiment déjà raccordé est transformé ou agrandi, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire aux conditions de l'annexe A.

*Taxe annuelle
d'épuration, d'entretien
et d'amortissement
des collecteurs*

Article 41

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs ou à tout autre collecteur ou canal dont l'entretien est assumé, totalement ou partiellement par la commune, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration, d'entretien et d'amortissement des collecteurs, aux conditions de l'annexe B.

Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les charges financières de l'épuration et les frais d'entretien des collecteurs de la manière suivante :

- A.** taxe fixe pour couvrir les frais de construction, d'entretien et d'amortissement des collecteurs d'évacuation des eaux claires ;
- B.** taxe variable pour couvrir les frais d'épuration, de construction, d'entretien et d'amortissement des collecteurs d'évacuation des eaux usées.

*Suppression des
installations
particulières*

Article 42

Lors de la mise hors service des installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, le propriétaire est soumis aux taxes uniques selon l'article 38.

Hypothèque légale

Article 43

Le paiement des taxes prévues aux articles précédents est garanti à la commune par hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b et 190 de la loi d'introduction du Code Civil suisse dans le Canton de Vaud.

VII - DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Contrôle et analyse des rejets

Article 44

La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets par un laboratoire officiel, aux frais de l'utilisateur.

Exécution forcée

Article 45

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et faillites.

Pénalités

Article 46

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des articles 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 71 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

Article 47

Les infractions en matière de protection des eaux contre la pollution sont poursuivies sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 28 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté les dites conditions.

Recours

Article 48

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- A.** dans les 20 jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- B.** dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Abrogation

Article 49

Le présent règlement abroge et remplace celui du 25 juin 1968 et son avenant no 1 du 15 janvier 1993.

Entrée en vigueur

Article 50

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Rennaz dans sa séance du 28 mai 2002

Le Syndic

La Secrétaire

S.Branche

B.Vogel

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

J.Pirali

M.Ferrara

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :